

Arrêt

n° 317 986 du 5 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et de religion protestante, sans affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, maintenant décédé, était membre d'une secte qui l'a poussé à tuer vos deux grands frères lorsque vous étiez enfant.

A l'âge de 16 ans, vous êtes mariée de force à [M. D.], un collègue de l'armée de votre père, qui appartient à la même secte.

Après deux ans de mariage, votre mari commence à être physiquement violent avec vous, car la secte lui demande de vous tuer afin de lui procurer du pouvoir et de l'argent.

Aux environs de mars 2022, suite à une dispute, votre mari vous pousse dans les escaliers. Vous restez deux mois à l'hôpital. Votre amie, [M.], vous aide à vendre votre terrain, offert par votre mari au début de votre mariage, afin de quitter votre pays.

Vous quittez le Cameroun le 20 mai 2022. Vous passez par le Niger et l'Algérie avant d'arriver en Libye. Là-bas, vous êtes séquestrée et abusée sexuellement par un homme bangladais pendant six mois. Vous réussissez à fuir et partez pour l'Italie. Vous êtes arrivée en Belgique le 19 juin 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 juin 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport psychologique joint au dossier administratif (fiche « documents », document n°9) que vous présentez une certaine vulnérabilité qui nécessite une attention particulière durant votre entretien.

Néanmoins, afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Dans un premier temps, le Commissariat général relève que vous avez été entendue par un officier de protection formée au traitement des demandes de protection liées à des violences de genre.

Pour suivre, le Commissariat général constate que vous avez été entendue à deux reprises, vous permettant dès lors de livrer votre histoire et vos craintes à votre rythme et de manière optimale et apaisée. Il vous a par ailleurs été indiqué à plusieurs reprises que l'entretien respecterait votre rythme et une pause a également été effectuée durant chaque entretien (NEP du 05.12.2023, pp. 4,11, 15-16 ; NEP du 19.01.2024, pp. 1, 9, 13).

Par ailleurs, l'officier de protection a pris un soin particulier à s'assurer de vos capacités à être entendue tout au long de ces deux entretiens personnels. Elle s'est en outre également régulièrement enquise de votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous (NEP du 05.12.2023, pp.6, 9, 10, 15 ; NEP du 19.01.2024, pp.3, 19-20). L'officier de protection s'est aussi régulièrement assurée de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale (NEP du 05.12.2023, pp.2-3, 11, 20-21 ; NEP du 19.01.2024, pp.2, 6, 9, 19). Finalement, il s'est avéré que vous avez pu produire un discours suffisamment clair et répondre aux questions et qu'ainsi, aucune difficulté manifeste pour vous exprimer n'a été constatée durant ce ces deux entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre que votre mari vous tue, car la secte à laquelle il appartient lui a demandé de le faire (NEP du 05.12.2023, p.21 ; NEP du 19.01.2024, p.10).

Cependant, l'inconsistance et les contradictions dans vos propos tant au sujet de votre mariage forcé que de la secte à laquelle appartient votre mari et les violences que ce dernier vous a infligées, empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Tout d'abord, quant à la manière dont vous avez été amenée à épouser Monsieur [M. D.] et au caractère forcé de cette union, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des faits que vous relatez.

En effet, alors que vous avez été invitée à de multiples reprises (NEP du 19.01.2024, pp. 4-7) à rendre compte des différents moments et des différentes interactions que vous avez avec votre père et votre mère au sujet de votre futur mariage, vos déclarations restent très inconsistantes sur le jour de l'annonce de ce mariage, sur vos réactions et celles de votre famille face à cette annonce et sur la période précédant ce mariage. Vos propos ne permettent donc pas de rendre compte des différentes étapes qui vous amènent à partir chez votre mari. Confrontée à ces lacunes, vous ne parvenez pas à étayer davantage vos propos (NEP du 19.01.2024, p.5).

Par ailleurs, force est de constater que la crédibilité de vos propos est fondamentalement entamée par des contradictions entre vos déclarations successives. En effet, questionnée sur les raisons de ce mariage, dans un premier temps, vous expliquez que vous n'étiez plus utile à la maison selon votre père (NEP du 19.01.2024, p.4) alors que vous expliquez ensuite ne pas lui avoir demandé ce qui le poussait à vouloir vous marier (NEP du 19.01.2024, p.5). Questionnée plus tard sur les raisons du choix de cet époux en particulier, vous déclarez désormais qu'il voulait que sa fille reste dans la secte (NEP du 19.01.2024, p.5).

De plus, vos déclarations relatives au jour de votre mariage ne révèlent aucun sentiment de faits vécus. Alors même que vous déclarez que ce jour était inoubliable (NEP du 19.01.2024, p.8), vous êtes incapable de décrire de manière détaillée et empreinte de vécu le déroulement de ce mariage forcé et n'évoquez à aucun moment votre ressenti de façon circonstanciée (NEP du 19.01.2024, pp.7-9). Confrontée à plusieurs reprises à ces lacunes, vous n'arrivez pas à donner davantage de détails et d'informations permettant de convaincre le Commissariat général de la réalité de ces faits (NEP du 19.01.2024, pp. 8-9).

Plus encore, il ressort de votre compte Facebook que vous avez posté une photographie de votre mariage (fiche « Informations sur le pays », document n°1), le 20 juillet 2021, soit près de 13 ans après le supposé mariage forcé. Sous ce poste, vos amis commentent en vous félicitant pour le mariage. Félicitations auxquelles vous répondez de manière enthousiaste. Questionnée sur la raison pour laquelle vos amis vous félicitent 13 ans après votre mariage, vous expliquez que ce ne sont pas des vrais amis et qu'ils ne connaissent pas la date de votre mariage (NEP du 19.01.2024, p.18). Confrontée à la contradiction entre le fait que vous postiez une photo de votre mariage et répondez de manière enthousiaste aux félicitations alors que vous étiez malheureuse et violentée dans le cadre de cette union, vous expliquez à nouveau que ce ne sont pas de vrais amis et que vous deviez leur cacher vos problèmes (NEP du 19.01.2024, p.18). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général et sont par conséquent, insuffisantes pour lever cette contradiction constatée. En effet, il apparaît invraisemblable que vos amis Facebook vous félicitent pour

un mariage qui a eu lieu 13 ans auparavant. De la même manière, il est invraisemblable et contradictoire que vous postiez spontanément une photographie de votre mariage et répondiez de manière enthousiaste aux félicitations alors que vous étiez dans un mariage forcé et violent depuis 13 ans dont vous ne vouliez pas.

A l'appui de votre demande, vous remettez en outre une photographie de votre mariage, la même que vous aviez postée sur Facebook le 20 juillet 2021 (fiche « documents », document n°4). Au-delà du fait que cette photographie appuie l'authentification de votre compte Facebook, votre mariage en tant que tel n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, cet élément n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit quant au caractère forcé de votre union.

Par conséquent, au vu des éléments développés supra, on constate que le caractère forcé de votre mariage ne peut être aucunement établi. Dès lors, le crédit à accorder aux craintes que vous exprimez dans ce cadre se trouve largement entamé.

A ce sujet, si vous invoquez le fait que c'est parce que votre mari appartenait à la secte du christianisme céleste qu'il vous violentait et voudrait vous tuer, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des faits que vous relatez.

En effet, bien qu'on vous demande à plusieurs reprises de donner des informations précises et détaillées sur la secte dont votre papa et votre mari font partie, vous demeurez lacunaire tant sur leurs rites et traditions que sur la pratique religieuse de votre papa et de votre mari (NEP du 05.12.2024, pp. 11-12 ; NEP du 19.01.2024, pp.14-17). Vous déclarez à plusieurs reprises que cette secte est liée à l'armée, mais vous ne pouvez en dire davantage à ce sujet (NEP du 19.01.2024, p.15). De même, vous restez vague sur le lieu de culte de cette secte (NEP du 19.01.2024, p.15). Vous ne parvenez donc pas à atteindre le degré de détails attendu d'une personne qui aurait grandi et aurait vécu entourée de personnes appartenant à cette secte.

Confrontée à ces lacunes, vous répondez que votre père ne vous en jamais parlé, car vous avez refusé d'y rentrer avec lui, puisque « chez nous, ce n'est pas obligé d'y aller à l'église » (NEP du 19.01.2024, pp. 15-16). Cependant, cette explication ne convainc nullement le Commissariat général, car elle entre en totale contradiction avec vos déclarations précédentes selon lesquelles vous ne pouviez pas vous opposer à votre père, puisque « Quand le parent dit c'est comme ça, chez nous on peut pas poser de questions. » (NEP du 19.01.2024, pp.5-7). Par ailleurs, vos propos aléatoires concernant le degré d'autorité de votre père vis-à-vis de vous viennent à nouveau renforcer l'absence de crédibilité du caractère forcé de votre mariage démontrée supra.

Enfin, vous dites ne pas connaître le nom du chef de la secte (NEP du 19.01.2024, p.15) alors que c'est auprès de lui que vous déclarez avoir cherché de l'aide suite aux violences de votre mari (NEP du 19.01.2024, pp.12-13). Le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom de la personne auprès de qui vous cherchez de l'aide. En outre, il apparaît invraisemblable que vous alliez voir le chef de la secte pour demander de l'aide alors même que vous déclarez que votre mari veut vous tuer car la secte le lui impose (NEP du 05.12.2023, p.21 ; NEP du 19.01.2024, p. 10).

Au vu des éléments développés supra, force est de constater que l'appartenance de votre père et de votre mari à cette secte n'est pas établie. Partant, étant donné que vous invoquez comme raison aux violences perpétrées par votre mari, son appartenance à cette secte, la crédibilité de ces violences s'en retrouve très largement entamée.

Or, sur les violences commises par votre mari à votre égard, il ressort de vos déclarations que leur crédibilité ne peut pas non plus être établie pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déclarez que votre mari s'est montré violent avec vous pour la première fois après deux ans de mariage heureux (NEP du 05.12.2023, p.6 ; NEP du 19.01.2024, p.17), mais vous n'arrivez pas à expliquer

de manière cohérente, détaillée et circonstanciée le jour où le mariage a basculé dans la violence et les événements qui ont amené votre mari à devenir violent (NEP du 19.01.2024, pp. 9-10).

En outre, interrogée à plusieurs reprises sur votre quotidien avec votre mari violent, vos déclarations restent lacunaires et vagues notamment sur sa personnalité, son quotidien, le vôtre et les violences subies (NEP du 19.01.2024, pp.11-14 et p.17). Confrontée à ces lacunes, vous ne donnez pas davantage de détails (NEP du 19.01.2024, p.11). Etant donné le caractère marquant des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés.

Enfin, vous avez déclaré que votre mari vous empêchait de sortir et que vous n'aviez donc jamais travaillé (NEP du 05.01.2023, p.9 ; NEP du 19.01.2024, p.11) alors que sur l'acte de naissance d'une de vos filles née en 2011, il est noté que vous êtes commerçante. De même, vous avez déclaré être coiffeuse lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (cf. dossier administratif, déclaration du 22.06.2023, p.7). Confrontée à ces contradictions, vous expliquez que vous avez juste dit que vous étiez commerçante et qu'ils ne demandent pas de document pour le prouver (NEP du 19.01.2024, p.18). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, le Commissariat général n'entrevoit pas les raisons pour lesquelles vous auriez déclaré être commerçante et pas ménagère. Et ce, d'autant plus que, comme mentionné supra, vous avez déclaré être coiffeuse à l'Office des Etrangers.

Concernant les photographies d'un avis de recherche que votre mari aurait placardé sur des poteaux depuis votre départ du Cameroun (farde « documents », document n°6), le Commissariat général relève que la force probante d'un tel document est extrêmement limitée, celui-ci n'ayant aucun moyen d'identifier formellement l'auteur de cet avis de recherche, ni l'endroit et le moment où il a été affiché. Ce document en lui seul n'est donc en aucune façon à même d'établir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'attestation psychologique (farde « documents », document n°9) que vous déposez, le Commissariat général souligne que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées dans la présente décision portent sur des événements que vous avez directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de vous que vous en parliez avec davantage de précision. A cet égard, si les documents psychologiques déposés font état de difficultés de mémoire et de livrer des repères temporels précis dans votre chef, le Commissariat général constate toutefois que les lacunes, contradictions et imprécisions relevées supra portent sur les circonstances qui ont amené votre mariage, votre quotidien violent avec votre mari, sur la secte qui pousse votre mari à vouloir votre mort et sur les persécutions dont vous prétendez avoir été victime, de sorte qu'en dépit de votre état psychologique tel qu'attesté dans le document déposé, vous auriez dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante, et n'expliquent pas les contradictions relevées supra.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que l'exil et la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur (NEP du 05.12.2023, pp. 15,18-19); et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Enfin, concernant les trois certificats médicaux (farde « documents », document n°7, n°8 et n°10) que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale évoquant la présence de cicatrices et d'une lésion hémorroïde sur votre corps, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En attestant l'existence de cicatrices et en constatant qu'elles sont

compatibles avec vos déclarations, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions et leur cause ou leur origine, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Commissariat général constate toutefois que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions, par exemple des maltraitances endurées sur le chemin de l'exil ou une origine accidentelle, cette dernière hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime dès lors que vous ne parvenez pas à établir ni le caractère forcé de votre mariage, ni l'appartenance à la secte de votre mari et de votre père, ni les violences infligées par votre mari. Par conséquent, les craintes que vous invoquez au sujet de votre mari ne peuvent être considérées comme fondées.

Par ailleurs, vous évoquez avoir subi des violences en Libye (NEP du 05.12.2023, p.15 et pp.18-19). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il a connaissance des conditions de vie difficiles des migrants transitant par la Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, soit le Cameroun. A cet égard, vous n'évoquez à aucun moment les événements qui se sont déroulés en Libye comme constitutifs d'une crainte dans votre pays d'origine (cf. dossier administratif, questionnaire Commissariat général; NEP du 05.12.2023, p.15). Par conséquent, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risques de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Cameroun liés à ce que vous avez vécu lors de votre trajet migratoire.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du

20 février 2023, disponible sur https://www.Commissariat_général.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral, à Douala et Yabassi (NEP du 05.12.2023, p.8) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, les derniers documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Vous déposez la copie de votre acte de naissance, de votre carte d'identité, des actes naissance de vos filles et la photographie de votre fille (farde « documents », document n° 1, n°2, n°3 et n°4). Au-delà du fait d'avoir notamment appuyé les contradictions soulevées ci-dessus, ces documents attestent de votre identité et de celles de vos enfants, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Finalement, concernant la copie de l'acte de vente de votre terrain (farde « documents », document n°5), celui-ci atteste que vous

avez vendu un terrain, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision. Le simple fait que vous ayez vendu un terrain ne permet en effet pas d'attester du contexte de cette vente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommés la « directive 2013/32/UE »), de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection internationale (ci-après dénommés la « directive 2011/95/UE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil vulnérable ainsi que de la conformité de ses déclarations avec les informations objectives relatives à la situation des femmes victimes de violences conjugales au Cameroun. Elle rappelle qu'elle est suivie par une psychologue et un psychiatre en raison des traumatismes vécus dans son pays d'origine et qu'elle souffre d'un trouble de stress posttraumatique avec état dépressif concomitant qui entraîne des symptômes comme des problèmes de mémoire et de concentration, des problèmes cognitifs et une « *incapacité d'évoquer avec précision des faits liés aux événements traumatisques* ». Elle estime que lesdits symptômes constituent un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme quant à l'obligation de dissiper tout doute. Elle considère qu'il convient de porter une attention appropriée aux victimes de violences. Quant à ses séquelles physiques, elle constate que le médecin estime que ces cicatrices sont « très compatibles » avec les faits invoqués. Elle conclut qu'elle est une personne vulnérable au sens de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2011/95/UE. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 286 646 du 27 mars 2023.

S'agissant de sa crainte de persécution liée aux violences conjugales subies, la requérante estime que les faits invoqués sont établis/crédbles:

- Quant à la réalité du mariage forcé, elle reproche à la partie défenderesse une appréciation purement subjective. Elle estime que l'écoulement du temps a un impact non négligeable sur la capacité de s'exprimer sur cet évènement. Elle considère que sa jeunesse peut expliquer qu'elle ait tenté en vain de refuser le mariage. Elle se réfère à la Charte de l'audition du CGRA et des arrêts du Conseil quant aux questions ouvertes et estime qu'on ne peut lui reprocher un manque de détail après avoir principalement eu recours à ce type de questions. Elle réfute l'existence d'une contradiction quant aux motifs du mariage forcé. Elle ajoute qu'elle a expliqué les circonstances dans lesquelles la cérémonie s'est déroulée. Quant à la photo sur Facebook, elle rappelle qu'il ne s'agissait pas d'amis proches et qu'il convient de rester prudent quant aux informations sur les réseaux sociaux.

- Quant à l'appartenance de son mari à la secte du christianisme céleste et à la réalité des violences conjugales, elle explique qu'elle n'a jamais été initiée aux arcanes de ce mouvement et rappelle qu'elle est allée voir le chef de son mari après les premiers épisodes de violence. Elle estime que l'aspect subjectif de sa crainte revêt une importance particulière qui n'a pas été adéquatement prise en compte par la partie défenderesse. Selon elle, les violences conjugales sont « *un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre, ces violences prennent une dimension supplémentaire lorsqu'elles s'inscrivent dans une sphère mystique* ». Elle constate un manque total de documentation. Elle considère que des violences sont remises en cause pour des motifs qui ne tiennent absolument pas compte de son profil. Elle cite un rapport de l'Université de Gand quant à l'impact concret du traumatisme et de la dépression sévère sur la capacité de raconter un récit cohérent, précis et structuré. Elle ajoute qu'elle s'est réellement efforcée de donner des détails sur son vécu. Elle donne des explications quant à la mention relative à la profession.

La requérante rappelle l'obligation pour la partie défenderesse de se baser sur des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes. Elle se réfère à diverses sources objectives qui font état de la prégnance des violences conjugales dans le pays ainsi que de l'absence de protection des autorités pour les femmes qui en sont victimes.

Enfin, elle sollicite l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que sa crainte devait également être examinée sous l'angle des raisons impérieuses.

3.3. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.4. Elle se réfère à l'argumentation développée sous le point relatif à l'octroi du statut de réfugié et invoque un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment dans une nouvelle audition de la requérante* »; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.6. La requérante joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

- « [...]
3. Attestation de suivi psychologique et annexes ;
 4. « *Cameroun : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois; protection offerte par l'État et services de soutien à la disposition des victimes (2014-2016)* », 21.04.2016, disponible sur <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=456480>
 5. « *En Afrique, la société a appris à la femme qu'elle devait se taire, se soumettre et supporter* », 31.08.2018, disponible sur www.lemonde.fr/afrique/article/2018/08/31/en-africla-societe-a-appris-a-la-femme-qu-elle-devait-se-taire-re-se-soumettre-et-supporter_5348611_3212.html
 6. « *Les violences faites aux femmes, une réalité au Cameroun* », 19.08.2019, disponible sur www.afrik.com/les-violences-faites-aux-femmes-une-realite-au-cameroun
 7. « *Cameroon 2019 Human Rights Report* », 2019, disponible sur www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/cameroon/
 8. Comité des droits de l'homme, « *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun* », 30.11.2017
 9. Cameroun : mariages forcés et féminicides, Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR du 14 avril 2023
 10. « *Cameroun : tour d'horizon de la corruption et de la lutte contre la corruption* », 22.04.2016, disponible sur www.transparency.org/files/content/corruptionqas/Country_profile_Cameroon_2016_FR.pdf
 11. Certificat médical . ???
 12. Inserm, « *Troubles du stress post-traumatique ; Quand un souvenir stressant altère les mécanismes de mémorisation* », disponible sur <https://www.inserm.fr/dossier/troubles-stress-post-traumatique/#:~:text=Les%20troubles%20du%20stress>

s%20post%2Dtraumatique%20(TSPT)%20se%20d%C3%A9veloppent,%2C%20sociale%20et%2Fou%20professionnelle., 23 novembre 2020 ;

13. Observatoire B2V des Mémoires, « Le trouble de stress post-traumatique », disponible sur <https://www.observatoireb2vdesmemoires.fr/le-trouble-de-stress-post-traumatique#:~:text=Il%20s'agit%20d'un,%C3%A9motions%20et%20de%20la%20peur;> » (dossier de la procédure, pièce 1)

4.7. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 6 novembre 2024, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la secte du christianisme céleste et sur la place des femmes dans cette secte » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.8. Par le biais d'une note complémentaire du 20 novembre 2024, la partie requérante a communiqué les informations suivantes :

« 1. Le Monde diplomatique, “Les célestes chassent les sorciers”, mai-juin 2000 disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr/mav/51/YOUKNOVSKI/55590#:~:text=Le%20Christianisme%20c%C3%A9leste%20propose%20un,%C3%A0%20un%20imaginaire%20religieux%20familier.>

2. Le Monde, 7 janvier 2005, « En Guyane, un adolescent décède à la suite de séances d'exorcisme », disponible sur https://www.lemonde.fr/archives/article/2005/01/07/en-guyane-un-adolescent-decede-a-la-suite-de-seances-d-xorcisme_393379_1819218.html

3. France info, « Quatre ans de prison après un exorcisme », disponible sur <https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/2012/11/05/quatre-ans-de-prison-apres-un-exorcisme-845.html>

4. Violée et tuée par le pasteur et ses fidèles, 19.09.2012, <https://www.gabonreview.com/violee-et-tuee-par-le-pasteur-et-ses-fideles/> » (dossier de la procédure, pièce 8)

4.9. Par le biais d'une note complémentaire du 21 novembre 2024, la partie défenderesse a communiqué les informations suivantes :

- <https://www.facebook.com/p/Église-du-christianismecéleste-Cameroun-100064637354758/> ;
- <https://www.crystal-news.net/jif-ecc-2024-les-femmes-chrétiennes-celestes-en-élévation-a-calavi-le-21-septembre/> ;
- <https://www.facebook.com/hashtag/journeeeinternationalefemmetraditionnellescelestes> ;
- <https://www.crystal-news.net/les-femmes-de-léglise-du-christianisme-celeste-exhortentles-responsables-a-creer-des-écoles-et-des-centres-de-formation/> ;
- https://www.facebook.com/FemmesECC/?locale=fr_FR ;
- « Christine Henry et Joël Noret, *Le Christianisme Céleste en France et en Belgique, dans Archives de sciences sociales des religions*, 143, juillet-septembre 2008, pp. 91-109 [en ligne] » ;
- « Yves Morel, *Le Christianisme Céleste, dans Le défi des sectes, des nouveaux mouvements religieux et des intégrismes*, Abidjan, 1999 [sur le site de l'archidiocèse de Ouagadougou] » ;
- « Sandrine Youknovski, *Les célestes chassent les sorciers, dans Afriques en renaissance, Manières de voir*, 51, 2000 [en ligne] » (dossier de la procédure, pièce 10).

4.10. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité camerounaise, craint que son mari la tue, car la secte à laquelle il appartient lui a demandé de le faire.

Elle invoque également des violences physiques et sexuelles dans le cadre d'un mariage forcé.

6.3. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.4. À titre liminaire, le Conseil précise qu'il convient d'examiner les craintes et le besoin de protection de la requérante à l'aune de sa vulnérabilité attestée par une psychologue clinicienne (dossier administratif, pièce 22, document n° 9).

6.5. En tenant compte de cette vulnérabilité particulière, qui pourrait expliquer les contradictions et inconsistances relevées par la partie défenderesse (en effet, la psychologue évoque des symptômes cognitifs tels que des problèmes de concentration et de mémoire et une désorientation dans le temps et dans l'espace), et des constats de lésions dont il ressort que la requérante présente plusieurs lésions « *compatibles* » ou « *très compatibles* » avec des violences physiques et sexuelles et des informations objectives sur la situation des femmes victimes de violences conjugales au Cameroun (requête, pp. 21-31, le Conseil considère qu'il ne peut être exclu que la requérante ait subi des violences dans le cadre d'un mariage forcé. Il estime que le bénéfice du doute peut lui être accordé à cet égard¹.

Quant à la photo sur Facebook, s'il est certes curieux que la requérante l'ait postée plus de dix ans après le prétendu mariage et dans le contexte qu'elle décrit, elle n'a suscité que peu de réactions et rien ne permet d'affirmer que ces réactions proviennent de personnes qui sont des connaissances proches de la requérante.

Quant aux incohérences au sujet de l'exercice d'une profession par la requérante, certains documents officiels mentionnent une profession, d'autre pas. En outre, il ne ressort d'aucune information objective que l'exactitude de cette inscription est vérifiée par les autorités camerounaises. En l'état du dossier, le renvoi vers la carte d'identité est donc insuffisant pour établir que la requérante a exercé la profession de coiffeuse malgré le fait qu'elle prétend avoir été ménagère.

6.6. Le Conseil constate donc que la requérante a subi de persécutions passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Le Conseil estime que ces persécutions ne peuvent pas être liées au critère de la religion, les informations objectives produites par les deux parties à ce sujet (dossier de la procédure, pièces 8 et 10) ne permettant pas de relier de tels faits à la doctrine de l'Église du christianisme céleste. De plus, les propos de la requérante quant à cette Église et aux liens entre son père et son mari et cette Église sont très lacunaires.

Il considère cependant que ces violences sont liées à son appartenance au groupe social des femmes camerounaises.

¹ À toutes fins utiles, le Conseil rappelle toutefois que, conformément à l'article 55/3/1, §2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié peut être retiré « *à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

S'il devait donc s'avérer que la requérante a menti au sujet du caractère forcé de son mariage, de son quotidien pendant ce mariage ou des violences qu'elle aurait subies dans ce cadre, la partie défenderesse serait donc en droit de lui retirer le statut de réfugiée.

6.8. La partie défenderesse n'avance pas de bonnes raisons de croire que ce type de persécutions ne se reproduira pas.

6.9. De plus, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la requérante pourrait bénéficier d'une protection des autorités camerounaises au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre, alors que celles-ci n'ont pu empêcher par le passé ce type de violences et qu'il ressort des informations objectives (requête, pp. 21-31) que la protection qu'elles offrent aux femmes victimes de violences conjugales est largement insuffisante.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante nourrit avec raison une crainte d'être persécutée en cas de retour au Cameroun en raison de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises.

6.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.12. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.13. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugiée est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier Le président,

M. BOURIART C. ROBINET